



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-111 du 20/10/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 2008291-2 du 17/10/2008 Arrêté portant agément d'une Société d'Exercice libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes.....	4
Etablissements Medico-Sociaux	6
Secrétariat	6
Arrêté n° 2008288-4 du 14/10/2008 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD "CCAS D'ARLES" POUR L'EXERCICE 2008.....	6
DDE_13.....	8
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	8
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	8
Arrêté n° 2008290-8 du 16/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA DU POSTE HTA/BT MADON À CRÉER DANS IMM. FEEDER SULLY , RUE MADON, 5ÈME SUR MARSEILLE	8
Arrêté n° 2008291-1 du 17/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE BERTRAND À CRÉER SUR LA VC AVEC DÉPART HTA ET REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES, BOULBON	12
Arrêté n° 2008294-10 du 20/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN ISSU DE LA SOUS STATION V. CHAPELLE JUSQU'À AV. EL;TRIOLET 8 ÈME ARR. SUR MARSEILLE	16
DDSV13	20
Direction	20
Direction	20
Arrêté n° 2008289-16 du 15/10/2008 portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire DR FUNDI ANA MARIA20	
Arrêté n° 2008291-3 du 17/10/2008 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR FLORA FREMONT.....	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône	24
DAG.....	24
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	24
Arrêté n° 2008294-1 du 20/10/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "3D INTERVENTION" SISE A VITROLLES (13127).....	24
Arrêté n° 2008294-3 du 20/10/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE FIDUCIA PROVENCE" SISE A MARSEILLE (13005)	26
Arrêté n° 2008294-5 du 20/10/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION PREVENTION" SISE A MARSEILLE (13015)	28
Arrêté n° 2008294-8 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "FAILLA" dénommé "ROC'ECLERC-FLEUR DE PROVENCE" sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire du 20/10/2008	30
Arrêté n° 2008294-11 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "FAILLA-ROC'ECLERC" sis à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire du 20/10/2008	32
Arrêté n° 2008294-14 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "FUNERAILLE EUROPEENNE" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 20/10/2008	34
Arrêté n° 2008294-12 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "FAILLA" sous l'enseigne "ROC'ECLERC" sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire du 20/10/2008.....	36
Arrêté n° 2008294-9 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "FAILLA" sous l'enseigne "ROC'ECLERC" sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire du 20/10/2008	38
Arrêté n° 2008294-7 du 20/10/2008 Arrêté portant habilitaion de l'établissement principal de la société FAILLA ROC'ECLERC sis à FOS SUR MER (13270) dans le domaine funéraire du 20/10/2008	40
Elections et Affaires générales.....	42
Arrêté n° 2008290-9 du 16/10/2008 Arrêté délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. RAYMOND Olivier , représentant légal de la S.A.S ZEBRE AND CO	42
Arrêté n° 2008294-16 du 20/10/2008 Arrêté portant suspension de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL CHINVEST	45
DCSE.....	47

Logement et Habitat.....	47
Arrêté n° 2008291-4 du 17/10/2008 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat "Habitat Marseille Provence"	47
Arrêté n° 2008291-5 du 17/10/2008 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat "Pays d'Aix Habitat"	50
DAG.....	53
Police Administrative.....	53
Arrêté n° 2008294-4 du 20/10/2008 définissant les modalités de destruction d oiseaux de l espece Phalacrocorax Carbo Sinensis durant la campagne 2008/2009 dans le departement des Bouches-du-Rhone	53
Arrêté n° 2008294-6 du 20/10/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille	55
SGAP.....	57
Affaires Financières et Juridiques	57
Bureau de l'exécution financière	57
Arrêté n° 2008290-10 du 16/10/2008 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille	57
Avis et Communiqué	60
Autre n° 2008294-13 du 20/10/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 14 OCTOBRE 2008.....	60



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselarl29.doc

Marseille, le 17 octobre 2008

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;
VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du Code de la Santé Publique ;
VU la demande d'agrément en date du 5 juillet 2008, complétée par fax du 14 octobre 2008 ;
VU les statuts en date du 24 juin 2008 par lesquels Monsieur Fernand NAL, Masseur-Kinésithérapeute Diplômé d'Etat, et Monsieur Maurice NAL, Employé administratif, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **Société PROVENCE REEDUCATION-MISE EN FORME-** » dont le siège social est situé 194, Boulevard Voltaire-13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE-(Lieu d'exercice : 194, Boulevard Voltaire-13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE-) ;
VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de nomination des premiers gérants en date du 24 juin 2008;
VU le bail professionnel des locaux en date du 1^{er} juin 2008 ;
VU le certificat de dépôt des statuts délivré le 7 juillet 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;
VU l'attestation d'inscription provisoire de la SELARL au Tableau délivrée le 4 septembre 2008 par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **Société PROVENCE REDUCATION-MISE EN FORME-** », dont le siège social est situé 194, Boulevard Voltaire-13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE-, est agréée sous le n°29.

(Lieu d'exercice(Cabinet) : 194, Boulevard Voltaire-13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Monsieur Fernand NAL.

Est déclaré Tiers porteur, Monsieur Maurice NAL, Employé administratif.

Article 3 : Est enregistrée la répartition des capital social de la société(500 parts sociales) qui est la suivante :

- Monsieur Fernand NAL	380 parts sociales
- Monsieur Maurice NAL	120 parts sociales

Article 4 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
la Directrice Adjointe
des affaires Sanitaires et sociales**

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'ARLES
(N° FINESS) 130804198
POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 24/06/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 09/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 14 octobre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'ARLES Rés les Jardins Alyscamps Bât B av Victor Hugo ARLES ; numéro FINESS 130804198 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 324,08 €	362 722,21 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 625,59 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 783,34 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	989,20 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	362 722,21 €	362 722,21 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **362 722,21 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT MADON À CRÉER DANS
IMMEUBLE FEEDER SULLY SITUÉ ENTRE MAC DO ET SIMONE, RUE MADON, 5
ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°006260

ARRETE N°

N° CDEE 080005

Du 16 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 février 2008 et présenté le 12 février 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIR PACA Ouest ETOILE 30 Rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 25 février 2008 et par conférence inter services activée initialement du 29 février 2008 au 29 mars 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille	17 03 2008
Ministère de la Défense Lyon	13 03 2008
M. le Directeur – SEM	06 03 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur - France Télécom Nice
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Directeur – EDF RTE GET Bouc Bel Air
- M. le Directeur –Euroméditerranée Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Madon à créer dans immeuble Feeder Sully situé entre Mac Do et Simone, Rue Madon, 5 ème arrondissement, Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°006260 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080005, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 6 mars 2008 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom Nice
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – EDF RTE GET Bouc Bel Air
M. le Directeur –Euroméditerranée Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-GIR PACA Ouest ETOILE 30 Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA AÉRO-SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT BERTRAND À CRÉER
SUR LA VC RELIANT LA RD 81G À LA RD 81H AVEC DÉPART HTA SOUTERRAIN EN
ATTENTE SUR RD 81G ET REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES, SUR LA COMMUNE DE:
BOULBON**

Affaire ERDF N°013239

ARRETE N°

N°CDEE 080046

Du 17 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 juillet 2008 et présenté le 4 août 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 2 septembre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 4 septembre 2008 au 4 octobre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	15 09 2008
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)	25 09 2008
M. le Maire Commune de Boulbon	02 10 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	12 09 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13 Service Forêt
M. le Directeur – ONF Avignon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef -DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par Alimentation HTA aéro-souterraine du poste HTA/BT BERTRAND à créer sur la VC reliant la RD 81G à la RD 81H avec départ HTA souterrain en attente sur RD 81G et reprise des réseaux BT connexes, sur la Commune de Boulbon ,telle que définie par le projet ERDF N°013239 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080046; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Boulbon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de Arles et de la Ville de Boulbon le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que les lignes devront s'intégrer parfaitement dans le paysage (supports bétons interdits en alignement).

Le pétitionnaire devra se rapprocher du DRCG 13 (passage sous la CD 35) et alignement ; Entre les piquetages 8 et 9 le tracé passe au dessus d'un bâtiment.

En outre le territoire de la commune de Boulbon est sous l'influence du déversoir aval de l'usine de Vallabrègues, qui crée une zone volontaire des crues du Rhône, où la cote d'eau a atteint 12,10 mètres NGF lors de la crue de décembre 2003.

Pour préserver à minima le poste « BERTRAND » à créer, le plancher et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50m au dessus de cette cote, soit à la cote de 12,60m NGF.

Article 10 : Les prescriptions et réserves émises par le courrier du 12 septembre 2008 édités par les services de la SMED 13 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 11: Les prescriptions et réserves émises par le courrier du 2 octobre 2008 édités par Monsieur le Maire de la Commune de Boulbon annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Boulbon et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)
M. le Maire Commune de Boulbon
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13 Service Forêt
M. le Directeur – ONF Avignon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef -DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Boulbon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ISSU DE LA SOUS STATION VIEILLE
CHAPELLE JUSQU'À AVENUE ELSA TRIOLET 8 ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 63514

ARRETE N°

N° CDEE 070058

Du 20 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 21 août 2007 et présenté le 3 septembre 2007 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 19 septembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M.le Chef du Service Territorial Sud Est	28 09 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	11 10 2007
Ministère de la Défense Lyon	28 09 2007
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	22 10 2007
M. le Directeur – SEM	09 10 2007

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration du réseau HTA souterrain issu de la Sous Station Vieille Chapelle jusqu'à Avenue Elsa Triolet 8ème Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 63514 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070058, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 9 octobre 2007 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M.le Chef du Service Territorial Sud Est
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – SEM
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF – GIRE ETOILE 30 rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 18 Avril 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr FUNDI Ana Maria
Cabinet Vétérinaire
2335 CHEMIN DU MARIN
13540 PUYRICARD

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle FUNDI Ana Maria** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 15 octobre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 14 Octobre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR FLORA FREMONT
CLINIQUE VETERINAIRE
45 LOT LE MESSUGUET
13260 CASSIS

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Maemoiselle FLORA FREMONT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 17 OCTOBRE 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/90

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « 3D INTERVENTION - 3DI » sise à VITROLLES (13127)
du 20 octobre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « 3D INTERVENTION » sise à Aix-En-Provence (13090) ;

VU l'extrait Kbis délivré le 22 septembre 2008 attestant du changement d'adresse du siège social;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « 3D INTERVENTION - 3DI » sise 42, avenue de Rome - Z.I. Les Estroublancs Le Forum à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/92**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AGENCE FIDUCIA PROVENCE » sise à
MARSEILLE (13005) du 20 octobre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGENCE FIDUCIA PROVENCE » sise 18, Boulevard Jean Moulin à MARSEILLE (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE FIDUCIA PROVENCE » sise 18, Boulevard Jean Moulin à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/93**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION PREVENTION -
S.G.I.P. » sise à MARSEILLE (13015)
du 20 octobre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION PREVENTION - S.G.I.P. » sise 293, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION PREVENTION - S.G.I.P. », sise 293, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC - FLEUR DE PROVENCE»
sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire du 20/10/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/99 de l'établissement secondaire de l'entreprise «SOCIETE FAILLA ROC'ECLERC» dénommé « SOCIETE FAILLA ROC'ECLERC » sis à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 2003 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2002 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Antoine FAILLA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire de la société précitée, dans le domaine funéraire et désignant M. Eric FAILLA en qualité de responsable d'agence ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC - FLEUR DE PROVENCE » sis 2560 Quartier Milan Sud à PORT-DE-BOUC (13110) représenté par M. Antoine FAILLA, gérant, et M. Eric FAILLA, responsable d'agence, est habilité, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/99.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/99 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/10/2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC»
sis à PORT DE SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire
du 20 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/237 de l'établissement secondaire de l'entreprise «FAILLA ROC'ECLERC» dénommé «FAILLA ROC'ECLERC » sis à 25 avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Antoine FAILLA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire de la société précitée, dans le domaine funéraire et désignant M.Eric FAILLA en qualité de responsable d'agence ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA » exploité sous le nom commercial «ROC'ECLERC» sis 25, avenue du Port à PORT SAINT LOUIS RHONE (13230) représenté par M. Antoine FAILLA, gérant, et M. Eric FAILLA, responsable d'agence, est habilité, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/237.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/237 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008, est abrogé.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 20/10/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 1^{er} octobre 2008 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée «FUNERAILLE EUROPEENNE » sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FUNERAILLE EUROPEENNE» sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) représentée par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilitée, pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/346.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/10/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC»
sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire du 20 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/143 de l'établissement secondaire de l'entreprise «SOCIETE FAILLA ROC'ECLERC» dénommé « SOCIETE FAILLA ROC'ECLERC » sis 24 boulevard du 14 juillet à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Antoine FAILLA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire de la société précitée, dans le domaine funéraire et désignant M. Eric FAILLA en qualité de responsable d'agence ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC» sis 24, Boulevard du 14 juillet à MARTIGUES (13500) représenté par M. Antoine FAILLA, gérant, et M. Eric FAILLA, responsable d'agence, est habilité, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/143.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/143 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC »
sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire du 20 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/221 de l'entreprise « FAILLA ROC'ECLERC » dénommé « FAILLA ROC'ELERC » sis 33 Boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Antoine FAILLA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement de la société précitée dans le domaine funéraire et désignant M. Eric FAILLA en qualité de responsable d'agence ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 33 Boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par M. Antoine FAILLA, gérant, et M. Eric FAILLA, responsable d'agence, est habilité, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/221.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/221 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC »
sis à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire du 20 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/98 de l'entreprise «SOCIETE FAILLA ROC'ECLERC» sise 8 Rue des Marais à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Antoine FAILLA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société précitée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée «FAILLA » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sis 8, Rue des Marais à FOS-SUR-MER (13270) représenté par M. Antoine FAILLA, gérant, est habilité, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/98.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/98 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 octobre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. RAYMOND Olivier , représentant légal de la S.A.S ZEBRE AND CO

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 16 septembre 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0018** est délivrée à M. RAYMOND Olivier, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la S.A.S ZEBRE AND CO, sise, rue des Bourbons , 13330 PELISSANNE -

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE
245, bd Michelet – B.P. 25- 13274 MARSEILLE CEDEX 09 .

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA, Cabinet Levallois et Andouard – 41, rue de Blanzat – 63100 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 16 octobre 2008

Générale

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration

SIGNE
Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant suspension de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la S.A.R.L CHINVEST TOURISME

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU le courrier de l'organisme de garantie financière A.P.S en date du 4 septembre 2008 portant cessation de garantie financière accordée à la S.A.R.L. CHINVEST TOURISME sise Centre Commercial Carrefour - 13110 - PORT DE BOUC, et la parution de cette décision dans les journaux d'annonces légales le 12 septembre 2008 ;

VU la situation d'urgence présentée par l'absence de garantie financière apportée au dossier ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L CHINVEST TOURISME ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article L.212.2 du Code du Tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.03.0003 délivrée par arrêté du 16 janvier 2003 à la S.A.R.L CHINVEST TOURISME, représentée par Mme CHEYLAN Agnès et par Mlle PARSEMAIN Béatrice est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture des Bouches-du-Rhône

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 17 octobre 2008
portant composition du Conseil d'Administration
de l'Office Public de l'Habitat « Habitat Marseille Provence »

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L421-1 à L421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu la délibération n°2008-17035-DSC du 6 octobre 2008 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant désignation des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat « Habitat Marseille Provence » ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Marseille n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration de l'OPH Habitat Marseille Provence avant le 3 août 2008 ainsi que prévu dans le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-16 du 10 janvier 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence est composé de 23 membres désignés ainsi qu'il suit :

1°) Membres désignés au sein de l'organe de la collectivité de rattachement

Monsieur Patrick PADOVANI

Monsieur Guy TEISSIER
Monsieur Bruno GILLES
Madame Danielle SERVANT

.../...

Madame Arlette FRUCTUS
Monsieur Jean-Paul BRAMANTI

2) Membres désignés comme personnes qualifiées par la collectivité de rattachement

2 – 1 Personnalités ayant la qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office autre que la commune de rattachement

Madame Monique ROBINEAU
Monsieur Roland GIBERTI

2 – 2 Personnalités qualifiées choisies eu égard à leur qualification en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière sociale

Madame Monique CORDIER
Monsieur Didier GIRARD
Monsieur Xavier MERY
Monsieur François MOSCATI
Monsieur Maxime TOMASINI

3) Représentant d'association, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, agréée par le Préfet

Monsieur Fathi BOUAROUA, au titre de la Fondation Abbé Pierre

4) Représentants des locataires de l'office, élus dans les conditions prévues à l'article L421-9 du CCH.

Conformément à l'article R421-4 du CCH, le mandat des 3 membres désignés dans la correspondance du 11 décembre 2006 relative à l'élection des représentants des locataires se poursuit dans les conditions réglementaires.

Monsieur Guy BETTENCOURT (CSF)
Madame Josette BARLE (CGL)
Madame Samira DADI (CNL)

Le 4^{ème} membre reste à désigner par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R421-4 du CCH.

Article 3 : La désignation en cours des autres membres du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office. En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 : Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION

SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

**Arrêté du 17 octobre 2008
portant composition du Conseil d'Administration
de l'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L421-1 à L421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu la délibération n°2008-0882 du 14 octobre 2008 du Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence portant désignation des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat avant le 3 août 2008 ainsi que prévu dans le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2008135-9 du 14 mai 2008 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat est composé de 23 membres désignés ainsi qu'il suit :

1°) Membres désignés au sein de l'organe de la collectivité de rattachement

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Monsieur Maurice CHAZEAU
Monsieur Jean CHORRO
Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Monsieur Alexandre GALLESE
Madame Catherine SILVESTRE

2) Membres désignés comme personnes qualifiées par la collectivité de rattachement

2 – 1 Personnalités ayant la qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office autre que la commune de rattachement

Monsieur Robert DAGORNE
Monsieur Jean-Claude FERAUD

2 – 2 Personnalités qualifiées choisies eu égard à leur qualification en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière sociale

Monsieur Georges BLANC
Monsieur Jean-Claude HONNORAT
Monsieur Michel CAOLOVA-BOURRELLY
Monsieur Paul DONATI
Madame Dominique GRESSIER

3) Représentant d'association, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, agréée par le Préfet

Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, au titre de l'association PACT ARIM 13

4) Représentants des locataires de l'office, élus dans les conditions prévues à l'article L421-9 du CCH.

Conformément à l'article R421-4 du CCH, le mandat des 3 membres désignés au procès verbal du 11 décembre 2006 relatif à l'élection des représentants des locataires se poursuit dans les conditions réglementaires.

Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)
Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC 13)

Le 4^{ème} membre reste à désigner par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R421-4 du CCH.

5) Représentant du Comité d'Entreprise de l'OPH Pays d'Aix Habitat, siégeant avec voix consultative.

Monsieur Raymond MARTI

Article 3 : La désignation en cours des autres membres du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office. En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 : Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75.

☎ 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté Préfectoral
définissant les Modalités de Destruction d'oiseaux
de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis
durant la campagne 2008-2009
dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive n° 79-409 du 02 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411.14,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo Sinensis) pour des populations de poissons menacées,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'Environnement, ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de Grands Cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement, et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par Arrêté Préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 4

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de Cormorans.

ARTICLE 5

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par Arrêté Préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

ARTICLE 6

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Avenue d'Aix en Provence – 13410 LAMBESC.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 132 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°100/2007/DAG/BAPR/DDB du 14 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille, est fixée à deux heures du matin.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°100/2007/DAG/BAPR/DDB du 14 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Marseille est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille et l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET JURIDIQUES
Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
AUPRÈS DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD À MARSEILLE

Le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

- 2 -

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 19 janvier 1994 modifié instituant une régie d'avances et de recettes auprès du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003 portant à 5 000 euros le montant maximum de l'avance consentie au régisseur du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008172 - 1 du 20 juin 2008 nommant à compter du 25 juin 2008 M. Hubert BOTTALICO régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille,

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud, en date du 17 septembre 2008,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, le 26 septembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Mme Carole COUPÉ née DELEUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, matricule 673 257, est nommée à compter du 23 octobre 2008 régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille, en remplacement de M. Hubert BOTTALICO.

ARTICLE 2 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 octobre 2008

Pour le préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 14 octobre 2008

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 08-43 – Autorisation accordée à la SARL Foncier, Marketing et Valorisation (F.M.V.), en qualité de propriétaire du foncier, en vue de la création d'une galerie marchande, d'une surface totale de vente de 1600 m², au 95 avenue des Logissons – RN 96 – à Venelles. Cette opération conduit à la création de neuf boutiques spécialisées (traiteur 200 m², pressing 85 m², boutique femme 190 m², boutique enfant/bébé 190 m², boutique sport et loisirs 190 m², revêtements sols et murs 190 m², fenêtres, portes et stores 190 m², boucherie 215 m², parfumerie, soins de beauté 150 m²).

Dossier n° 08-46 – Autorisation refusée à la SARL PROPARDIS, en qualité de futur exploitant et de propriétaire des constructions, en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1500 m² exploité sous l'enseigne SUPER U, avenue Vallée de Baux au Paradou. Cette opération s'inscrit dans un ensemble commercial comprenant une station-service de 104 m², soit 3 positions de ravitaillement et une galerie marchande de 225 m².

Dossier n° 08-47 – Autorisation refusée à la SARL PROPARDIS, en qualité de futur exploitant et de propriétaire des constructions, en vue de la création d'une station service de 104 m², soit 3 positions de ravitaillement, exploitée sous l'enseigne STATION U, avenue Vallée de Baux au Paradou. Cette opération s'inscrit dans un ensemble commercial comprenant un supermarché SUPER U de 1500 m² et une galerie marchande de 225 m².

.../...

Dossier n° 08-48 – Autorisation refusée à la SCI LE GRAND PARADIS, en qualité de propriétaire et de promoteur, en vue de la création d'une galerie marchande d'une surface de vente 225 m² (50 m² en alimentaire, 80 m² en service et commerce à la personne et 95 m² en culture loisirs), soit 6 boutiques, située avenue Vallée de Baux au Paradou. Cette opération s'inscrit dans un ensemble commercial comprenant un supermarché SUPER U de 1500 m² et une station service de 104 m², soit 3 positions de ravitaillement.

Fait à MARSEILLE, le 14 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

